

## SECTION II

Les routes suivantes peuvent être exploitées pour des services en partage de codes par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du gouvernement du Vietnam, dans un sens comme dans l'autre :

<u>POINTS AU VIETNAM</u>	<u>POINTS INTERMÉDIAIRES</u>	<u>POINTS AU CANADA</u>	<u>POINTS AU-DELÀ</u>
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

### Note:

1. Les points au Canada peuvent être desservis séparément ou en combinaison.
2. Tout point intermédiaire ou point au-delà peut être omis de l'un ou de l'ensemble des services, à la condition que tous les services aient le Vietnam comme point de départ ou de destination.
3. Les droits de transit et les droits d'escale peuvent être exercés aux points intermédiaires ou aux points au Canada. Les droits d'escale ne peuvent pas être exercés entre les points au Canada. Les droits de la cinquième liberté ne sont pas disponibles entre les points intermédiaires et les points au Canada ni entre les points au Canada et les points au-delà.
4. 1) Sous réserve des exigences réglementaires normalement appliquées à de telles opérations par les autorités aéronautiques du Canada, chaque entreprise de transport aérien désignée du Vietnam peut conclure des ententes de coopération aux fins :
  - a) d'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées en partage de codes (c'est-à-dire la vente de titres de transport sous son propre code) sur les vols exploités par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien du Vietnam, du Canada ou de tout pays tiers;